

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 27 mai 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, sont, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi modifiés :

« Art. 15. — L'alinéa final est ainsi modifié :

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 frs. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre le contrevenant si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour contravention de même nature ».

« Art. 26. — L'offense au chef de l'Etat par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 (§§ 2 et 4), 26, 27 (§ 2), 28 (§ 2), 32, 33 (§ 2), 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi ainsi que les provocations aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 15, 17 (§§ 1^{er} et 3), 21 et 33 (§ 3) de la présente loi ».

ART. 2. — L'article 60 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est, en ce qui concerne les colonies et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi complété :

« Art. 60. —

« Les dispositions de l'article 49 concernant le droit de saisie (alinéa 1^{er} de l'article 49) et d'arrestation préventive ne sont pas applicables en cas d'infraction à l'article 26 de la présente loi.

« La saisie et l'arrestation auront lieu, en ce cas, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Importation et exportation des produits par le port de Lomé

ARRETE N° 325 créant une commission dite « commission de port », chargée d'examiner les questions relatives à l'importation et l'exportation des produits par le port de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo une commission dite « commission du port », chargée d'examiner les questions relatives à l'importation ou l'exportation des produits par le port de Lomé.

La commission siège à Lomé. Elle se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

ART. 2. — La commission est constituée comme suit :
Le commandant du secteur maritime du Togo

Le délégué du service des transports maritimes,

Le directeur des chemins de fer et du wharf ou son délégué,

Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,

Le président de la chambre de commerce de Lomé ou son délégué,

Les représentants des exportateurs.

Le délégué du service des transports maritimes est rapporteur de la commission, qui peut lui déléguer ses pouvoirs pour des questions nettement définies précédemment débattues en séance.

ART. 3. — *Attributions.* — La commission a un rôle de coordination entre la section des transports maritimes, le service du wharf, les services économiques du Territoire, et la chambre de commerce.

Elle établit le plan présumé d'évacuation des produits du cru, compte tenu des arrivées probables de navires.

Elle étudie les questions qui lui sont soumises tant par les services intéressés que par le commerce.

Elle propose toute mesure qu'elle jugera propre à accélérer le chargement ou le déchargement des navires, et à diminuer leur stationnement sur rade.

Elle émet des vœux concernant le nombre, la date et le tonnage disponible des navires ravitailleurs.

La commission, organe consultatif, n'intervient pas dans la gestion du wharf, qui reste assurée, conformément aux règlements en vigueur, exclusivement par la direction des chemins de fer et du wharf.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont transmis au Gouverneur, Commissaire de France.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Chèques postaux

ARRETE N° 327 portant montant maximum des mandats de versement n° 5 Chp. montant maximum des chèques de paiement (nominatif et d'assignation) du même tireur au profit d'un même destinataire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941 ouvrant tous les bureaux de postes du Territoire au service de chèques postaux de P. A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 1995 du 4 juin 1941 du Haut-Commissaire de France à Dakar portant modification aux articles 21 et 47 de l'instruction sur le service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des mandats de versement 5 Ch. P. pouvant être émis par le bureau de Lomé est fixé à : 500.000 francs.

ART. 2. — Le montant maximum des chèques de paiement (nominatifs et d'assignation) du même tireur au profit du même destinataire est, pour les différents bureaux du Togo limité comme suit :

Lomé 500.000 francs.

Anécho,

Atakpamé,

Palimé,

Sokodé,

Lama-Kara,

Mango,

Bassari.

100.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Ricin

ARRETE N° 342 interdisant la vente du ricin dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après avis des Sociétés indigènes de prévoyance intéressées et sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du ricin tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 juillet jusqu'au 1^{er} octobre 1941 dans tout le Territoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 juillet 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 344 abrogeant l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé;

Vu le rapport n° 13 du vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé et la transmission n° 1554 du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1941.

J. DELPECH.

Personnel

Examens professionnels

ARRETE N° 362 fixant les conditions des examens professionnels pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 725 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux agents